



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
031/2026**

Le Maire de NORROY LE VENEUR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU le Code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DRLP/1 – 498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Madame Michèle PAUL, en qualité de présidente de l'association ENPha dans le cadre de la manifestation « Marche du patrimoine » qui aura lieu le dimanche 28 juin 2026 de 7h à 18h sur le Ban communal de Norroy-Le-Veneur,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

CONSIDÉRANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale et que le présent arrêté d'autorisation est le 1^{er} de l'année 2026 pour ladite association,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Michèle PAUL, Présidente de l'Association ENPha dont le siège est situé à Norroy-Le-Veneur, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à Norroy-Le-Veneur en date du 28 juin 2026 de 7h à 18h dans le cadre de la manifestation « Marche du patrimoine ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels d'affichage de la commune de **NORROY-LE-VENEUR**.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de NORROY-LE-VENEUR, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MAIZIÈRES LÈS METZ ainsi que la Police Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Michèle PAUL Présidente de l'association ENPHA
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-Lès Metz
- La Police Coopérative

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 07 mai 2026

L'Adjoint au Maire, Raymond BECKER



Le Maire : informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.